



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

05 AOUT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011 217 - 0024

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2003-11069 du 10 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral n° 2005-14983 du 9 décembre 2005 ;

VU la révision de l'étude des dangers relative à l'atelier de production d'hexaméthylène diisocyanate (HDI), intégrant les conclusions de la tierce-expertise, transmise par l'exploitant en octobre 2005 ;

VU les compléments transmis par l'exploitant par courriers des 16 octobre 2006, 16 juillet 2007 et 21 mai 2008 ;

VU le rapport d'examen en date du 10 août 2009 portant sur l'étude de dangers, rédigé par l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes ;

VU les fiches scénarios associées à l'atelier HDI réactualisées, transmises par l'exploitant par courrier du 3 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 25 mai 2011 ;

VU la lettre du 6 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juin 2011 ;

VU la lettre du 19 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 3 août 2011;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France à la suite de l'examen final de l'étude de dangers de l'atelier de production d'hexaméthylène diisocyanate (HDI) et stockages associés, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PERSTORP France (siège social : 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le **05 AOUT 2011**

Le Préfet,

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 217 - C024

En date du 05 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société PERSTORP France

Plate-forme chimique du PONT DE CLAIX

Atelier de production d'hexaméthylène diisocyanate (HDI)

ARTICLE 1er

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de l'atelier de production d'hexaméthylène diisocyanate (HDI) exploitées sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX par la société PERSTORP France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800).

ARTICLE 2 - Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société PERSTORP France de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique « atelier de production d'hexaméthylène diisocyanate et stockages associés » situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (38800).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Compléments à l'étude des dangers de l' « atelier de production d'hexaméthylène diisocyanate (HDI) »	Révision 3 de juin 2010	31/12/13
Compléments relatifs à une proposition d'exclusion particulière relative à 5 tuyauteries des ateliers TDI et HDI	Courrier du 07/10/10	

ARTICLE 3 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers précitées

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10/05/10 ⁽¹⁾) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 4 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DE L'ETUDE – COMPLEMENTS A FOURNIR

L'actualisation de l'étude des dangers de l'atelier HDI prescrite à l'article 2 comporte notamment les éléments suivants :

- évaluation du potentiel de danger maximal de l'ensemble des équipements et tuyauteries situés en dehors de l'enceinte de confinement et ayant des effets à l'extérieur de la plate-forme ;
- mise à disposition d'un plan de masse comportant le tracé des principales tuyauteries ou portions de tuyauteries visées par l'étude (phosgène, chlore, CO, HCl, monochlorobenzène) ;
- mise à disposition d'une liste des équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression pour lesquels l'exploitant applique les critères du paragraphe 1.2.1 (détails relatifs au défaut métallurgique structure) de la circulaire du 10/05/10 et précisions sur les dispositions mises en place pour respecter ces critères ;
- élaboration d'une cartographie des effets dominos internes à l'atelier HDI ;
- examen de la possibilité de réduire, pour l'ensemble des phénomènes dangereux placés dans des cases MMR, le niveau de risque associé à ces phénomènes dangereux et justification que toutes les mesures de maîtrise du risque dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;
- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des dangers réalisées depuis la révision 2 d'octobre 2005, pour l'évaluation des effets dominos sur l'atelier HDI ;
- pour l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux, la méthode de comptage des populations exposées devra être justifiée ou revue :
 - sur les bases des dispositions de la fiche n°1 contenue dans la circulaire du 10/05/10 (prise en compte des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies de

¹ récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

circulation, etc) et d'une description et d'une localisation précise des enjeux en terme de personnes exposées ;

- sur les bases des dispositions de la fiche n°5 contenue dans la circulaire du 10/05/10.

ARTICLE 6 – Mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous (prises à compter de la notification du présent arrêté préfectoral) les actions suivantes :

Mesures	Echéance
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nouvel automate de sécurité programmable - Mettre en place un nouvel automate de sécurité programmable de SIL3 	30/06/13
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Canalisation d'alimentation de phosgène située entre le générateur de phosgène et le confinement - créer une chaîne de sécurité de détection de phosgène en périphérie du générateur de phosgène et de la ligne de sortie du générateur vers la colonne de condensation du phosgène DA503, en vote 2/3, de CRR1, qui ferme la vanne de sécurité HSV5120 (alimentation chlore) et la vanne de sécurité HSV5225 située à l'entrée de la colonne DA503 ; - créer une 2^{ème} chaîne de sécurité de détection de phosgène en périphérie du générateur de phosgène et de la ligne de sortie du générateur vers la colonne DA503, en vote 2/3, de CRR1, sur un nouvel automate de sécurité de SIL3, qui ferme la vanne de sécurité HSV5124 (alimentation chlore) et une nouvelle vanne de sécurité à l'entrée de la colonne DA503. 	30/06/16
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ligne en DN25 alimentant les analyseurs chlore et CO sur le générateur phosgène - assurer un suivi spécifique de l'orifice de restriction de diamètre 5mm, lequel permet de garantir une restriction de débit 	Lors de chaque changement de générateur et au minimum tous les 2 ans
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Canalisation d'acide chlorhydrique gazeux vers l'atelier TDI - créer une 2^{ème} chaîne de sécurité de pression basse, de CRR1, qui ferme la vanne de sécurité HSV6563 sur la ligne HCl vers l'atelier TDI 	30/06/13
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Circuit de refroidissement au MCB2 - mise en place d'une sécurité opérateur, de CRR1, sur détection de débit bas du circuit de refroidissement au MCB2 	30/06/13
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pompes de monochlorobenzène GA602.1 et GA602.2 - Transférer la chaîne de sécurité de débit bas FSLL6335 et FSLL646 (mesurés en aval des pompes GA602.1 et GA602.2), de CRR1, fermant les vannes de sectionnement HSV6348 et HSV6347 situées en aval de chaque pompe, sur un nouvel automate de sécurité de SIL3 	30/06/13
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fuite de monochlorobenzène dans le confinement - créer une chaîne de sécurité de détection de monochlorobenzène (explosimètres), en vote 2/3, de CRR1, qui ferme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la vanne de sécurité HSV6404 et une nouvelle vanne de sécurité en sortie du préchauffeur phosgène EA605.2 sur la ligne alimentant le chambreur réactionnel DC606.1 ; ▪ la vanne de sécurité HSV6342 en amont du préchauffeur EA603.1 sur la ligne de monochlorobenzène HP alimentant le mélangeur amine/MCB DC601.1 ; ▪ la vanne de sécurité HSV6427 sur la ligne de sortie de chambreur réactionnel DC 606.1 et à l'entrée de la colonne DA608.1 (déshydrochloration sous pression) ▪ la vanne de sécurité HSV6503 au départ de la ligne de soutirage de la colonne DA 608.1 vers la colonne de déphosgénéation DA 616 , et la vanne de sécurité HSV6606 à l'arrivée vers la colonne DA 616 ; ▪ une nouvelle vanne de sécurité en pied de la colonne DA 616 vers le refroidisseur EA 624.1 - créer une 2^{ème} chaîne de sécurité de détection de monochlorobenzène (explosimètres), en vote 2/3, de CRR1, qui arrête : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la pompe d'alimentation GA615 ; ▪ les vannes de sécurité HSV6347 et HSV6348 sur la ligne de monochlorobenzène HP alimentant le DC601.1 	30/06/13
	30/06/13

<ul style="list-style-type: none"> ▪ une nouvelle vanne de sécurité sur la ligne de sortie de chambreur réactionnel DC 606.1 et à l'entrée de la colonne DA608.1 (déshydrochloration sous pression) ▪ une nouvelle vanne de sécurité au départ de la ligne de soutirage de la colonne DA 608.1 vers la colonne de déphosgénéation DA 616 , et la vanne de sécurité LSCV6501 à l'arrivée vers la colonne DA 616 ▪ une 2^{ème} nouvelle vanne de sécurité en pied de la colonne DA 616 vers le refroidisseur EA 624.1 - les 2 chaînes de sécurité ci-dessus sont reliées à un automate de sécurité distinct, de SIL3. 	
---	--

ARTICLE 7 – Traitement spécifique de la ruine métallurgique de certaines tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques

Les critères issus du paragraphe 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010 sont applicables aux installations et équipements suivants situés au niveau de l'atelier HDI, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté :

- collecteur de phosgène en sortie du générateur de phosgène et ses piquages,
- tuyauterie d'alimentation en chlore du générateur de phosgène de l'atelier HDI et ses piquages,
- tuyauterie de mélange CO/Cl₂ du mélangeur CO/Cl₂ jusqu'au générateur de phosgène, et ses piquages,
- tuyauterie d'acide chlorhydrique gazeux vers l'unité TDI et ses piquages,
- organes de sectionnement associés à ces lignes.

Ces critères sont les suivants :

- suivi des installations et équipements par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (*décret relatif aux équipements sous pression*) ;
- réalisation d'une tierce expertise de la conception du plan d'inspection de l'ensemble des tuyauteries pour lesquelles la ruine métallurgique majeure n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRT, tierce expertise qui serait à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) ;
- démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le service d'inspection reconnu (SIR) correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection ") ;
- mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les éléments justifiant le respect de ces critères seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

ARTICLE 8 – Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur de vapeur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur de vapeur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,

- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 9 – Traitement spécifique de certaines tuyauteries de faible longueur reliant deux équipements sous pression

Concernant les 2 tuyauteries de faible longueur suivantes :

- liaison bouilleur EA608.1 - colonne de déshydrochloration sous pression (DSP) DA608.1 ;
- liaison bouilleur EA616.1 - colonne de déphosgénéation DA616.1 ;

l'exploitant apportera, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des justifications, en terme de conception, de construction et de suivi, permettant de conclure à une assimilation de ces 2 tuyauteries aux équipements sous pression attenants.

En l'absence de validation de la part de l'inspection des installations classées après examen de ces justifications, l'exploitant devra procéder au remplacement de ces 2 tuyauteries par des tuyauteries conçues, construites et suivies selon les exigences applicables à un récipient sous pression, **au plus tard avant le 30 juin 2016.**

